



Rimouski, le 1^{er} décembre 2014

Monsieur Hervé Chatagnier, directeur
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres et industriels
Ministère du Développement durable, de l'Environnement,
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifce Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet d'aménagement d'un terminal maritime et de réservoirs de stockage
de pétrole à Cacouna, par Oléoduc Énergie Est - Avis de recevabilité
V/Réf. : (3211-04-055)**

Monsieur,

La présente fait référence à votre demande d'avis ministériel sur la recevabilité de l'étude d'impact mentionnée en objet, élaborée par Trans-Canada et reçue à la Direction du Bas-Saint-Laurent du ministère de la Culture et des Communications (MCC), le 7 novembre 2014. Nous vous transmettons ci-dessous nos commentaires sur le contenu de l'étude d'impact, en regard de la directive émise par votre Ministère et en fonction des compétences relevant du MCC, notamment le patrimoine bâti, l'archéologie et les paysages culturels patrimoniaux.

Concernant le patrimoine bâti, l'étude d'impact ne mentionne pas si des éléments patrimoniaux se trouvent dans la zone d'étude et si le projet, dans ce cas, pourrait avoir un impact sur ceux-ci. La municipalité de Cacouna possède un riche patrimoine bâti, lié entre autres à la villégiature, qui a fait l'objet d'un inventaire en 2011-2012 par la MRC de Rivière-du-Loup. Le village de Cacouna possède également deux immeubles patrimoniaux classés par le MCC, soit l'église et le presbytère, et un bien cité par le Conseil de bande de la Première Nation des Malécites de Viger, soit la maison Denis-Launière. Nous demandons donc au promoteur d'évaluer les impacts du projet sur ce patrimoine. Des informations concernant les biens patrimoniaux inventoriés et protégés sont disponibles dans le Répertoire du patrimoine culturel du Québec sur notre site Internet.

...2

Sur le plan archéologique, dans la foulée de la nouvelle Loi sur le patrimoine culturel, le Ministère a publié en novembre 2012 un guide qui s'adresse aux promoteurs qui doivent prendre en compte la protection du patrimoine archéologique en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans ce guide, disponible sur le site Internet du Ministère, il est précisé qu'une étude d'impact doit contenir un inventaire archéologique, en plus d'une étude de potentiel archéologique, lorsque des zones ont été ciblées. L'étude d'impact indique, à la page 2-492, que l'étude de potentiel archéologique a identifié 12 zones à potentiel archéologique élevé à l'intérieur de la zone de développement du projet (ZDP). Un permis de recherche archéologique a été émis en juillet 2014 par le MCC, afin de réaliser des sondages archéologiques dans ces zones pour évaluer les impacts des travaux sur d'éventuels vestiges archéologiques. Afin de pouvoir se prononcer sur la recevabilité de l'étude d'impact, le MCC souhaiterait obtenir l'étude de potentiel archéologique¹, ainsi que les résultats de l'inventaire archéologique, qui devra notamment inclure les mesures de mitigation nécessaires pour assurer la protection du patrimoine archéologique.

À la page 2-490, il est mentionné qu'Énergie Est est en communication avec les communautés autochtones, notamment pour les inviter à collaborer à une étude sur les savoirs traditionnels relativement au projet. Le MCC souhaiterait savoir si cette étude a été réalisée et si la Première Nation des Malécites de Viger y a été impliquée.

Concernant les mesures d'atténuation au point 2.13.4, à la page 2-494, il est mentionné de se référer au Plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales inclus dans le Plan de protection environnementale au chapitre 5. Ce plan qui ne contient aucune mesure d'atténuation n'est pas satisfaisant pour le MCC. Il devrait au minimum préciser que les responsables du chantier devront être informés que le MCC doit être avisé sans délai de toute découverte de biens ou de sites archéologiques qui pourrait survenir en cours de travaux, et ce, en conformité avec l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Concernant les paysages, contrairement à ce qui est affirmé au point 2.20.1.2 à la page 2-687, il existe au Québec des critères et des méthodes d'évaluation visuelle des paysages largement utilisées pour les différents projets². L'organisme Ruralys a également développé une méthodologie d'analyse des paysages et a réalisé une caractérisation des paysages de la MRC de Rivière-du-Loup, incluant le secteur du projet de terminal maritime à Cacouna. Nous aimerions savoir si le promoteur a pu avoir accès à cette étude pour réaliser son évaluation visuelle des paysages. Tout comme il est mentionné à la page 2-720, nous croyons aussi que les conditions hivernales n'étaient pas idéales pour l'évaluation visuelle. Nous souhaitons donc recevoir le résultat des relevés supplémentaires qui ont été réalisés en juillet 2014.

...3

¹ Arkéos inc. 2014. Projet Oléoduc Énergie Est – Terminaux terrestre et maritime à Cacouna. Étude de potentiel archéologique. Groupe-conseil UDA.

² Par exemple : Méthode d'étude du paysage pour les projets de lignes et de postes de la Société Hydro-Québec, Méthode d'analyse visuelle pour l'intégration des infrastructures de transport du ministère des Transports du Québec, Guide de gestion des paysages au Québec de la Chaire en paysage et environnement de l'Université de Montréal et du ministère de la Culture et des Communications.

Pour toute information additionnelle relative à cet avis, nous vous invitons à communiquer avec M. Euchariste Morin, responsable de ce dossier à la direction régionale, au 418 727-3652.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hélène Latérière', written in a cursive style.

Hélène Latérière